



**CONVENTION FINANCIERE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
D'INTERET GENERAL « HABITER MIEUX 68 » DANS LE HAUT-RHIN, CONCLUE
ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET CITIVIA SPL
ANNEE 2021**

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD2021-1-1-03 du 2 janvier 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « La CeA »,

Et

CITIVIA SPL, représentée par M. Stephan MUZIKA, Directeur Général, habilité par décision du conseil d'administration du 10 décembre 2010,

ci-après dénommée « CITIVIA SPL »,

- VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2018-6-10-7 du 15 juin 2018 relative à la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 » sur le territoire du Haut-Rhin (hors Mulhouse Alsace Agglomération) 2018 - 2023, signée le 2 juillet 2018,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2018-7-10-12 du 6 juillet 2018 relative à la convention cadre de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 » dans le Haut-Rhin 2018 - 2023, signée le 23 juillet 2018,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2020-3-10-3 du 06 mars 2020 relative à convention financière 2020 entre le Département du Haut Rhin et CITIVIA SPL établie pour la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 » dans le Haut-Rhin, signée le 7 avril 2020,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2020-1-10-5 du 17 janvier 2020 relative à la convention conclue entre le Département du Haut Rhin et PROCIVIS Alsace, au titre de ses missions sociales et du Fonds Habitat Solidaire 2020 - 2021,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-5-1 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 - Politique de l'Habitat,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La convention financière 2021 porte sur la mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) partenarial « Habiter Mieux 68 » dans le Haut-Rhin 2018-2023 mise en place avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin (ADIL), PROCIVIS Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF), la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace-Moselle (CARSAT) et la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément aux termes de la convention de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 » dans le Haut-Rhin sur la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, la CeA apporte son soutien financier à CITIVIA SPL pour réaliser en 2021 les missions de suivi-animation qui lui ont été confiées.

Article 2 : Objectifs et montant de la rémunération

Pour l'année 2021, l'objectif est de 300 logements ventilés de la façon suivante :

- 250 logements propriétaires occupants « lutte contre la précarité énergétique » ;
- 10 logements propriétaires occupants « lutte contre l'habitat indigne » ;
- 40 logements propriétaires bailleurs, toutes rubriques confondues.

Les dossiers doivent être déposés complets à la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT 68), délégation locale de l'ANAH, qui assure l'instruction des demandes selon les critères et règles fixés par le programme d'actions 2021 défini par l'Etat.

Pour l'année 2021, la rémunération de CITIVIA SPL est de 250 000 € HT (révisée annuellement sur la base de l'indice SYNTEC) avec un plafond maximum de 315 000 € TTC.

En déduisant le forfait de 5 000 € correspondant à la partie communication et application informatique dédiée, le coût de la mission s'élève à 245 000 € HT avec :

- une partie forfaitaire équivalente à 70 % du coût de la mission, soit 171 500 € HT, permettant à CITIVIA SPL d'assumer en partie les frais de structure, de personnels et d'exploitation ;
- une part variable de 30 %, soit 73 500 € HT, qui est conditionnée à la fourniture du tableau de suivi mensuel, à l'atteinte d'au moins 70 % de l'objectif de l'année 2021 et à 90 % des dossiers déposés complets auprès du service instructeur au sens de

la réglementation Anah (présence de l'ensemble des pièces définies dans le nouveau formulaire CERFA de l'Anah et indiquées dans la charte DDT/ opérateur).

Toutefois, CITIVIA SPL ne pourra pas être tenue pour responsable de la non atteinte des objectifs à la suite de changements de réglementation, de règles du programme d'actions entravant l'atteinte des objectifs, de dysfonctionnements qui pourraient avoir lieu dans l'utilisation de la plateforme Anah et de la non validation des différentes étapes des dossiers dématérialisés par les propriétaires.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2021.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 4 : Modalités de versement de la rémunération et de contrôle

La rémunération de CITIVIA SPL sera réglée par virement bancaire mensuellement (versement par 1/12^{ème}). Les deux derniers mois seront versés en année N+1 si les obligations de résultats fixées à l'article 2 sont atteintes au moins à hauteur de 70 % et si 90 % des dossiers déposés auprès du service instructeur sont complets au sens de la réglementation Anah. Le versement du forfait communication/application informatique dédié se fera lors du calcul du solde sur présentation des justificatifs.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde. La CeA pourra accompagner ponctuellement CITIVIA SPL dans ses visites au domicile des propriétaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme 037 – Opération 008 – Enveloppe 07 - Chapitre 011 – Nature 6188 – Fonction 552 - PIG « Habiter Mieux 68 » - Dépenses de fonctionnement du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la CeA.

Article 5 : Engagements

CITIVIA SPL s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels et le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la rémunération ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes rémunérés par des fonds publics ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de CITIVIA SPL, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques, bancaires, etc ;

- informer la CeA à l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à la mission rémunérée.

CITIVIA SPL devra également associer la CeA à tout évènement public relevant de sa rémunération. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans le cas où CITIVIA SPL serait amenée à assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour Action Logement sur des dossiers concernant le PIG « Habiter mieux 68 », la convention ferait l'objet d'un avenant.

CITIVIA SPL s'engage à mettre à disposition des moyens humains calibrés pour répondre aux objectifs quantitatifs de réhabilitation prévus. CITIVIA SPL s'engage à fournir les justificatifs de l'affectation des personnes sur les temps prévus à la demande de la CeA.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par CITIVIA SPL sans l'accord écrit de la CeA, la CeA pourra suspendre le versement de la rémunération, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par CITIVIA SPL, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La CeA devra en informer CITIVIA SPL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la rémunération ne pourra être opérée sans que CITIVIA SPL n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

6.1 – Défaillances dues à la qualité de la mission de suivi-animation

La CeA souhaite garantir la qualité du service rendu aux ménages en inscrivant cette mission de suivi-animation dans le cadre d'obligations de résultats, mais également d'obligations de moyens, étant entendu que ces moyens seront exclusivement dédiés à l'objet de cette convention.

A noter que l'aide annuelle Anah versée à la CeA au titre de l'ingénierie est conditionnée au travail de l'opérateur.

Les défaillances sont définies comme étant :

- le non-respect de la mise à jour et/ou de la transmission du tableau de suivi mensuel décrit dans la convention cadre de suivi-animation ;
- le dépôt irrégulier des demandes de subvention totalisant moins de 70 % des objectifs fixés annuellement ;
- le non-respect de la complétude de plus de 10 % des dossiers déposés au service instructeur de la DDT au sens de la réglementation Anah (présence de l'ensemble des pièces demandées par l'Anah selon la liste des pièces définies dans le nouveau formulaire Cerfa et indiquées dans la charte DDT / opérateur) ;

- le non-respect du contenu de la mission de suivi accompagnement tel que décrit dans la convention cadre de suivi-animation pour plus de 5 % des dossiers suivis, ou sur un constat réalisé lors d'un audit effectué par ou pour le compte de la CeA sur une période d'un an ;
- le non recours au préfinancement des subventions proposé par PROCIVIS Alsace ;
- la non transmission des bilans mentionnés dans la convention cadre de suivi-animation 2018-2023, signée le 23 juillet 2018.

En cas de défaillance de CITIVIA SPL constatée par la CeA, ce dernier en avertit le Directeur d'études par courrier. Le Directeur d'études dispose d'un délai d'un mois pour répondre et proposer la solution remédiant à la défaillance.

6-2 - Défaillances dues à une cause externe

En cas de défaillance dont l'origine serait consécutive à une cause externe à CITIVIA SPL, CITIVIA SPL et la CeA définiront les modalités de réajustement nécessaires des moyens au regard de la situation.

Article 7 : Suivi et évaluation

CITIVIA SPL s'engage à fournir à la CeA les bilans qualitatifs ou quantitatifs définis dans la convention cadre de suivi-animation 2018-2023 du 23 juillet 2018.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de CITIVIA SPL, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par CITIVIA SPL de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, CITIVIA SPL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet de CITIVIA SPL l'empêchant d'achever la mission rémunérée.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la rémunération, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la rémunération déjà versée (examen des justificatifs présentés par CITIVIA SPL, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

CITIVIA SPL exerce ses activités et actions sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée pour ses activités et actions, pour lesquelles il appartient à CITIVIA SPL de souscrire les assurances adéquates (responsabilité professionnelle, responsabilité civile, etc...)

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait à Colmar, le

en 2 exemplaires originaux.

Le Directeur Général de
CITIVIA SPL

Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Stephan MUZIKA

Frédéric BIERRY